

16000

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline Travail

O.L

N° 209/19
DU 15/03/2019

ARRET COMMERCIAL
CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE CIVILE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE :

LA SOCIETE K2R ENERGY

(Me OCTAVE MARIE
DABLE)

CONTRE

LA SOCIETE AL JAWAD

(Me KAMIL TAREK)

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 15 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi quinze mars deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur **TAYORO FRANCK THIMOTHEE**, Président de Chambre, Président ;

Mme **OGNI SEKA ANGELINE** et Mme **MAO CHAULT** Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **OUINKE LAURENT**, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : LA SOCIETE K2R ENERGY : Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan-Treichville, Boulevard valery Giscard d'Estaing, face Collège Moderne de l'Autoroute, 01 BP 13161 Abidjan 01 ; agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal Monsieur EHIVET Ebah, Gérant, demeurant en cette qualité au siège de ladite société ;

APPELANTE :

Comparant et concluant par le canal le Cabinet de Me OCTAVE MARIE-DABLE, Avocat à la Cour, son Conseil ;

D'UNE PART ;

ET : LA SOCIETE AL JAWAD : Société à responsabilité limitée dont le siège social est sis à Abidjan-Treichville, Zone 32, Rue de l'industrie, 05 BP 1000 Abidjan 05, Tél : 21 25 35 27, Fax : 21 25 35, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur GHANDOUR AHMED JAWAD, Gérant, demeurant en cette qualité au siège de la dite société ;

INTIMEE ;



Comparant et concluant par le canal de Me KAMIL TAREK, Avocat à la Cour, son Conseil ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière de référé et en premier ressort, a rendu l'ordonnance N° RG 3214/2017 rendue le 22 septembre 2017, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit dit acte d'appel en date du 05 février 2018, la Société K2R ENERGY par le canal le Cabinet de Me OCTAVE MARIE-DABLE, Avocat à la Cour, son Conseil a interjeté appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même acte assigné la Société AL JAWAD à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 16 février 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 229/2018 de l'année 2018

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 01 février 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience de ce jour ;

Advenue l'audience de ce jour, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

L A COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, préentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS
DES PARTIES**

Par exploit de Maître KOUADIO KONAN Lazare, huissier de justice, en date du 05 février 2018, la société K2R ENERGY SARL, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal Monsieur EHIVET EBAH gérant, ayant pour Conseil Maître OCTAVE MARIE DABLE Avocat à la Cour, interjetait appel de l'ordonnance n° 3214/17 rendue le 22 septembre 2017 par la juridiction de référé du Tribunal de Commerce d'Abidjan, et dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclarons la société KER Energy recevable en son action ;

L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

La condamnons aux dépens » ;

Au soutien de son appel, la société K2R ENERGY expose qu'elle est bénéficiaire de l'ordonnance n°490/2012 rendue par le Président du Tribunal d'Abidjan, l'ayant admise au bénéfice du règlement préventif ; que par jugement RG n°1641/2004 rendu le 23 juillet 2004 par le tribunal de Commerce d'Abidjan, elle a été condamnée à payer à la société AL JAWAL SARL la somme en principal de 32.074.514 FCFA ; que ledit jugement sera confirmé en appel par Arrêt Commercial n°192 rendu le 22 mai 2015 de la Cour d'Appel d'Abidjan ;

La société K2R ENERGY souligne qu'en exécution dudit arrêt, la société AL JAWAL a pratiqué le 1^{er} août 2017, selon exploit de Maître Potey K. Siméon, huissier de justice près le tribunal de Yopougon, une saisie-vente sur ses biens meubles

corporels, ce pour avoir paiement de la somme principale de 32.074.514 FCFA

Elle ajoute qu'elle saisissait le juge de l'exécution du tribunal du commerce d'Abidjan, aux fins de mainlevée de la saisie-vente pratiquée sur ses biens meubles corporels ; que par ordonnance RG n° 3214/17 du 22 septembre 2017, ladite juridiction rejetait son action ; aussi saisissait-elle la présente Cour, en vue d'infirmer de l'Ordonnance ;

Aux moyens de son action, la société K2R ENERGY affirme qu'étant bénéficiaire d'une ordonnance l'admettant au règlement préventif, elle ne peut faire l'objet de poursuite de la part des créanciers listés par ordonnance ; que le montant de la créance que la société AL JAWAL avait au moment de l'ordonnance de règlement préventif, est contenu dans le montant de la créance en vertu de laquelle, elle a pratiquée saisie-vente des biens meubles corporels ;

La société K2R ENERGY poursuit pour dire que le premier juge a fait une mauvaise application des dispositions de l'article 9 de l'Acte Uniforme portant Procédures Collectives d'Apurement du passif du traité OHADA, parce que la société AL JAWAL fait partie de ses créanciers qui ne peuvent engager des poursuites à son encontre, encore moins procéder à l'exécution d'une décision de justice à son encontre ;

En réplique, la société AL JAWAL rejette les allégations de l'appelante, elle indique que la créance dont le recouvrement est poursuivi est née postérieurement à l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles, soit courant les mois d'avril, mai et juin 2012, comme l'attestent les bons de commandes et factures suscités ; que cette créance n'est donc pas listée dans la liste des créances concernées ; que les effets juridiques de l'ordonnance de suspension des poursuites individuelles dont se prévaut la société K2R ENERGY, ne sauraient s'étendre aux actions en paiement et aux voies d'exécution relatives à sa créance née postérieurement à ladite ordonnance ; aussi demande-t-elle la confirmation de l'ordonnance ;

SUR CE ;

Attendu que la société AL JAWAL a conclu, qu'il y a lieu de dire la décision contradictoire ;

En la forme :

Déclare recevable l'appel relevé par la société K2RENERGY ;

Au fond :

Attendu que l'article 9 al1 de l'Acte Uniforme sur les procédures Collectives d'Apurement du passif dispose que « La décision d'ouverture du règlement préventif suspend ou interdit toutes les poursuites individuelles tendant à obtenir le paiement des créances nées antérieurement à ladite décision pour une durée maximale de trois (3) mois, qui peut être prorogé d'un (1) mois dans les conditions prévues à l'article 13 alinéa 2, sans préjudice de l'application de l'article 14 al3ci-dessous... » ;

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que la société AL JAWAL figure sur la liste des créanciers avant la décision de suspension des poursuites, pour une dette de 6.695.486 FCFA ; que la créance de 32.074.514 FCFA est née postérieurement à la décision n°490/2012 rendu le 14 février 2012 ; la dette poursuivie par l'intimée n'est pas née antérieurement à la décision ; que le Tribunal n'a nullement violé l'article 9 de l'Acte Uniforme sur les procédures collectives ; que sa décision mérite confirmation ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en, dernier ressort ;

En la forme :

Déclare recevable l'appel de la société K2R ENERGY ;

Au fond :

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Met les dépens à sa charge.

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.


A large, handwritten signature in blue ink, appearing to read "Tofim" or "Tofim D", is written over a blue line. To the right of the signature, there is a smaller, stylized signature that looks like "deun".

MS 02828 NO

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 03 MAI 2010.....

REGISTRE A.J. Vo..... F°.....

N°..... Bord.....

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre


A handwritten signature in blue ink, appearing to read "R. Houssou", is written over a blue line.